

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 273

44^e année

16 octobre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CE) n° 2016/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 2017/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail	3
	Règlement (CE) n° 2018/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail	4
	Règlement (CE) n° 2019/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail	5
★	Règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾	6
	Règlement (CE) n° 2021/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	15
★	Règlement (CE) n° 2022/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché	17
	Règlement (CE) n° 2023/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	18

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2001/726/CE:

- * **Décision de la Commission du 9 octobre 2001 modifiant la décision 93/693/CE en ce qui concerne la liste des centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2999] 21**

2001/727/CE:

- * **Décision de la Commission du 9 octobre 2001 modifiant la décision 95/94/CE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3000] 23**

2001/728/CE:

- * **Décision de la Commission du 9 octobre 2001 modifiant la décision 92/452/CEE en ce qui concerne les listes des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3001] 24**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2016/2001 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	81,9
	999	81,9
0707 00 05	052	108,1
	999	108,1
0709 90 70	052	87,7
	999	87,7
0805 30 10	052	56,8
	388	59,1
	524	55,6
	528	54,2
0806 10 10	999	56,4
	052	86,6
	064	96,6
	400	203,9
	512	76,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	115,8
	060	39,5
	066	28,5
	388	86,3
	400	59,2
	512	92,2
	800	196,0
	804	94,1
0808 20 50	999	85,1
	052	108,3
	999	108,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2017/2001 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2001
concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1865/2001 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats A ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 8 et 9 octobre 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de l'Argentine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats A peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation A demandés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de l'Argentine les 8 et 9 octobre 2001 et transmis à la Commission le 10 octobre 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, à concurrence de:

- 65,527 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 2,915 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation A au titre du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de l'Argentine portant sur le trimestre allant du 1^{er} décembre 2001 jusqu'au 28 février 2002 et déposées après le 9 octobre 2001 sont rejetées. Des demandes qui portent sur le trimestre allant du 1^{er} mars 2002 jusqu'au 31 mai 2002 peuvent être déposées à partir du 14 janvier 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

⁽²⁾ JO L 254 du 22.9.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2018/2001 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2001
concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1865/2001 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats A ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 8 et 9 octobre 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats A peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation A demandés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine les 8 et 9 octobre 2001 et transmis à la Commission le 10 octobre 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, à concurrence de:

- 18,643 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 0,719 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation A au titre du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine portant sur le trimestre allant du 1^{er} décembre 2001 jusqu'au 28 février 2002 et déposées après le 9 octobre 2001 sont rejetées. Des demandes qui portent sur le trimestre allant du 1^{er} mars 2002 jusqu'au 31 mai 2002 peuvent être déposées à partir du 14 janvier 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

⁽²⁾ JO L 254 du 22.9.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2019/2001 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2001
concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1865/2001 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats A ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 8 et 9 octobre 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats A peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation A demandés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine les 8 et 9 octobre 2001 et transmis à la Commission le 10 octobre 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, à concurrence de:

- 21,396 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 4,719 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation A au titre du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine, portant sur le trimestre allant du 1^{er} décembre 2001 jusqu'au 28 février 2002 et déposés après le 9 octobre 2001 sont rejetées. Des demandes qui portent sur le trimestre allant du 1^{er} mars 2002 jusqu'au 31 mai 2002 peuvent être déposées à partir du 14 janvier 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

⁽²⁾ JO L 254 du 22.9.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2020/2001 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2001

relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1172/95, l'instauration de la nomenclature des pays et territoires relève de la compétence de la Commission.
- (2) La version de celle-ci, valable au 1^{er} janvier 2001, était annexée au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) La codification alphabétique des pays et territoires est basée sur la norme ISO alpha 2 en vigueur, pour autant qu'elle soit compatible avec les exigences de la législation communautaire. Il est souhaitable, par ailleurs, de prévoir une période de transition permettant à certains États membres de s'adapter aux modifications introduites. Il convient, pour des raisons de simplification, que cette période transitoire se termine au moment de la

mise en application des dispositions portant refonte des règles relatives au document administratif unique.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La version valable à partir du 1^{er} janvier 2002 de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres est annexée au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Toutefois les États membres peuvent utiliser les codes numériques à trois chiffres qui figurent également à l'annexe du présent règlement jusqu'à la mise en application des dispositions portant refonte des annexes 37 et 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁴⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 118 du 25.5.1995, p. 10.

⁽²⁾ JO L 229 du 9.9.2000, p. 14.

⁽³⁾ JO L 243 du 28.9.2000, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

ANNEXE

**NOMENCLATURE DES PAYS ET TERRITOIRES POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE
LA COMMUNAUTÉ ET DU COMMERCE ENTRE SES ÉTATS MEMBRES**

(Version valable à partir du 1^{er} janvier 2002)

AD	(043)	Andorre	
AE	(647)	Émirats arabes unis	Aboû Dabî, Doubaï, Chârdjah, Adjmân, Oumm al Qaiwain, Ras al Khaïmah et Foudjaïrah
AF	(660)	Afghanistan	
AG	(459)	Antigua-et-Barbuda	
AI	(446)	Anguilla	
AL	(070)	Albanie	
AM	(077)	Arménie	
AN	(478)	Antilles néerlandaises	Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
AO	(330)	Angola	Y compris Cabinda
AQ	(891)	Antarctique	Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du sud (GS)
AR	(528)	Argentine	
AS	(830)	Samoa américaines	
AT	(038)	Autriche	
AU	(800)	Australie	
AW	(474)	Aruba	
AZ	(078)	Azerbaïdjan	
BA	(093)	Bosnie-et-Herzégovine	
BB	(469)	Barbade	
BD	(666)	Bangladesh	
BE	(017)	Belgique	
BF	(236)	Burkina Faso	
BG	(068)	Bulgarie	
BH	(640)	Bahreïn	
BI	(328)	Burundi	
BJ	(284)	Bénin	
BM	(413)	Bermudes	
BN	(703)	Brunéi Darussalam	Forme usuelle: Brunei
BO	(516)	Bolivie	
BR	(508)	Brésil	
BS	(453)	Bahamas	

BT	(675)	Bhoutan	
BV	(892)	Bouvet, île	
BW	(391)	Botswana	
BY	(073)	Belarus	Forme usuelle: Biélorussie
BZ	(421)	Belize	
CA	(404)	Canada	
CC	(833)	Cocos (Keeling), îles	
CD	(322)	Congo, République démocratique du	Anciennement: Zaïre
CF	(306)	Centrafricaine, République	
CG	(318)	Congo	
CH	(039)	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
CI	(272)	Côte d'Ivoire	
CK	(837)	Cook, îles	
CL	(512)	Chili	
CM	(302)	Cameroun	
CN	(720)	Chine, République populaire de	Forme usuelle: Chine
CO	(480)	Colombie	
CR	(436)	Costa Rica	
CU	(448)	Cuba	
CV	(247)	Cap-Vert	
CX	(834)	Christmas, île	
CY	(600)	Chypre	
CZ	(061)	Tchèque (République)	
DE	(004)	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
DJ	(338)	Djibouti	
DK	(008)	Danemark	
DM	(460)	Dominique	
DO	(456)	Dominicaine, République	
DZ	(208)	Algérie	
EC	(500)	Équateur	Y compris les îles Galápagos
EE	(053)	Estonie	
EG	(220)	Égypte	
ER	(336)	Érythrée	
ES	(011)	Espagne	Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla
ET	(334)	Éthiopie	

FI	(032)	Finlande	Y compris les îles Åland
FJ	(815)	Fidji	
FK	(529)	Falkland, îles	Variante: les îles Malouines
FM	(823)	Micronésie, États fédérés de	Yap, Chuuk, Pohnpei et Kosrae
FO	(041)	Féroé, îles	
FR	(001)	France	Y compris Monaco et les départements français d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Martinique et Guyane française)
GA	(314)	Gabon	
GB	(006)	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man
GD	(473)	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
GE	(076)	Géorgie	
GH	(276)	Ghana	
GI	(044)	Gibraltar	
GL	(406)	Groenland	
GM	(252)	Gambie	
GN	(260)	Guinée	
GQ	(310)	Guinée équatoriale	
GR	(009)	Grèce	
GS	(893)	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	
GT	(416)	Guatemala	
GU	(831)	Guam	
GW	(257)	Guinée-Bissau	
GY	(488)	Guyana	
HK	(740)	Hong Kong	Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine
HM	(835)	Heard, île et McDonald, îles	
HN	(424)	Honduras	Y compris les îles du Cygne
HR	(092)	Croatie	
HT	(452)	Haïti	
HU	(064)	Hongrie	
ID	(700)	Indonésie	
IE	(007)	Irlande	
IL	(624)	Israël	
IN	(664)	Inde	
IO	(357)	Océan Indien, Territoire britannique de l'	Archipel des Chagos
IQ	(612)	Iraq	

IR	(616)	Iran, République islamique d'	
IS	(024)	Islande	
IT	(005)	Italie	Y compris Livigno; non compris la commune de Campione d'Italia
JM	(464)	Jamaïque	
JO	(628)	Jordanie	
JP	(732)	Japon	
KE	(346)	Kenya	
KG	(083)	Kirghizistan	
KH	(696)	Cambodge	
KI	(812)	Kiribati	
KM	(375)	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
KN	(449)	Saint-Kitts-et-Nevis	
KP	(724)	Corée, République populaire démocratique de	Forme usuelle: Corée du Nord
KR	(728)	Corée, République de	Forme usuelle: Corée du Sud
KW	(636)	Koweït	
KY	(463)	Caïmans, îles	
KZ	(079)	Kazakhstan	
LA	(684)	Lao, République démocratique populaire	Forme usuelle: Laos
LB	(604)	Liban	
LC	(465)	Sainte-Lucie	
LI	(037)	Liechtenstein	
LK	(669)	Sri Lanka	
LR	(268)	Liberia	
LS	(395)	Lesotho	
LT	(055)	Lituanie	
LU	(018)	Luxembourg	
LV	(054)	Lettonie	
LY	(216)	Libyenne, Jamahiriya arabe	Forme usuelle: Libye
MA	(204)	Maroc	
MD	(074)	Moldova, République de	Forme usuelle: Moldavie
MG	(370)	Madagascar	
MH	(824)	Marshall, îles	
MK ⁽¹⁾	(096)	Macédoine, ancienne République yougoslave de	
ML	(232)	Mali	

MM	(676)	Myanmar	Anciennement: Birmanie
MN	(716)	Mongolie	
MO	(743)	Macao	Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
MP	(820)	Mariannes du Nord, îles	
MR	(228)	Mauritanie	
MS	(470)	Montserrat	
MT	(046)	Malte	Y compris Gozo et Comino
MU	(373)	Maurice	Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
MV	(667)	Maldives	
MW	(386)	Malawi	
MX	(412)	Mexique	
MY	(701)	Malaisie	Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Sarawak, Sabah et Labuan)
MZ	(366)	Mozambique	
NA	(389)	Namibie	
NC	(809)	Nouvelle-Calédonie	Y compris les îles Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa)
NE	(240)	Niger	
NF	(836)	Norfolk, île	
NG	(288)	Nigeria	
NI	(432)	Nicaragua	Y compris les îles du Mais
NL	(003)	Pays-Bas	
NO	(028)	Norvège	Y compris l'archipel du Svålbard et l'île Jan Mayen
NP	(672)	Népal	
NR	(803)	Nauru	
NU	(838)	Niue	
NZ	(804)	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
OM	(649)	Oman	
PA	(442)	Panama	Y compris l'ancienne Zone du canal
PE	(504)	Pérou	
PF	(822)	Polynésie française	Îles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), îles Tuamotu, îles Gambier et îles Australes; y compris l'île Clipperton
PG	(801)	Papouasie - Nouvelle-Guinée	Partie orientale de la Nouvelle-Guinée; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté); îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka); îles Trobriand, île Woodlark, îles d'Entrecasteaux et archipel de la Louisiade
PH	(708)	Philippines	
PK	(662)	Pakistan	

PL	(060)	Pologne	
PM	(408)	Saint-Pierre-et-Miquelon	
PN	(813)	Pitcairn	Y compris les îles Ducie, Henderson et Oeno
PS	(625)	Territoire palestinien occupé	Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et bande de Gaza
PT	(010)	Portugal	Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère
PW	(825)	Palaos	Variantes: Belau, Palau
PY	(520)	Paraguay	
QA	(644)	Qatar	
RO	(066)	Roumanie	
RU	(075)	Russie, Fédération de	
RW	(324)	Rwanda	
SA	(632)	Arabie saoudite	
SB	(806)	Salomon, îles	
SC	(355)	Seychelles	Île Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence); îles Aldabra et îles Cosmoledo
SD	(224)	Soudan	
SE	(030)	Suède	
SG	(706)	Singapour	
SH	(329)	Sainte-Hélène	Y compris l'île de l'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha
SI	(091)	Slovénie	
SK	(063)	Slovaquie	
SL	(264)	Sierra Leone	
SM	(047)	Saint-Marin	
SN	(248)	Sénégal	
SO	(342)	Somalie	
SR	(492)	Suriname	
ST	(311)	São Tomé et Príncipe	
SV	(428)	El Salvador	
SY	(608)	Syrienne, République arabe	Forme usuelle: Syrie
SZ	(393)	Swaziland	
TC	(454)	Turks et Caïques, îles	
TD	(244)	Tchad	
TF	(894)	Terres australes françaises	Comprend les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet
TG	(280)	Togo	
TH	(680)	Thaïlande	
TJ	(082)	Tadjikistan	

TK	(839)	Tokelau, îles	
TM	(080)	Turkménistan	
TN	(212)	Tunisie	
TO	(817)	Tonga	
TP	(626)	Timor-Est (?)	
TR	(052)	Turquie	
TT	(472)	Trinidad-et-Tobago	
TV	(807)	Tuvalu	
TW	(736)	Taïwan	Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu
TZ	(352)	Tanzanie, République unie de	Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba
UA	(072)	Ukraine	
UG	(350)	Ouganda	
UM	(832)	Mineures éloignées des États-Unis, îles	Comprend l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll Johnston, le récif Kingman, les îles Midway, l'île Navassa, l'atoll Palmyra et l'île Wake
US	(400)	États-Unis d'Amérique	Y compris Porto Rico
UY	(524)	Uruguay	
UZ	(081)	Ouzbékistan	
VA	(045)	Saint-Siège	Forme usuelle: Vatican
VC	(467)	Saint-Vincent-et-les Grenadines	
VE	(484)	Venezuela	
VG	(468)	Vierges britanniques, îles	
VI	(457)	Vierges des États-Unis, îles	
VN	(690)	Viêt Nam	
VU	(816)	Vanuatu	
WF	(811)	Wallis et Futuna	Y compris l'île Alofi
WS	(819)	Samoa	Anciennement: Samoa occidentales
XC	(021)	Ceuta	
XL	(023)	Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas
YE	(653)	Yémen	Anciennement: Yémen du Nord et Yémen du Sud
YT	(377)	Mayotte	Grande-Terre et Pamandzi
YU	(094)	Yougoslavie	Serbie et Monténégro
ZA	(388)	Afrique du Sud	
ZM	(378)	Zambie	
ZW	(382)	Zimbabwe	

DIVERS

QQ	(950)	Avitaillement et soutage	Rubrique facultative
ou			
QR	(951)	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intra-communautaires	Rubrique facultative
QS	(952)	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
QU	(958)	Pays et territoires non déterminés	Rubrique facultative
ou			
QV	(959)	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative
QW	(960)	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
QX	(977)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires	Rubrique facultative
ou			
QY	(978)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative
QZ	(979)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative

(¹) Code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies.

(²) Territoire sous administration transitoire des Nations unies.

RÈGLEMENT (CE) N° 2021/2001 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2001****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2001.

Il est applicable du 17 au 30 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 octobre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 17 au 30 octobre 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,10	13,05	22,38	10,53
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	5,61	7,16
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2022/2001 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63 du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1660/2001 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en place du régime d'aide à la distillation des vins en alcool de bouche. Ce régime était introduit pour la première fois pour la campagne 2000/2001. Sur base de l'expérience acquise pendant cette première année d'application, il convient d'y apporter des modifications. Notamment, pour garantir un déroulement plus stable au cours de la campagne, il s'avère nécessaire d'ouvrir la distillation en plusieurs tranches séparées.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 63, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1623/2000, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour la campagne 2001/2002 la distillation est ouverte pour la période allant du 16 octobre au 15 novembre. La quantité maximale pour laquelle des contrats ou des déclarations visés à l'article 65 peuvent être souscrits est de 7 millions d'hectolitres. La Commission procédera ultérieurement à l'ouverture des quantités supplémentaires pendant une ou plusieurs périodes à définir selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 221 du 17.8.2001, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2023/2001 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	12,85	2,85
	de qualité basse	24,20	14,20
1002 00 00	Seigle	20,84	10,84
1003 00 10	Orge, de semence	20,84	10,84
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	20,84	10,84
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	52,33	42,33
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	52,33	42,33
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	20,84	10,84

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.10.2001 au 12.10.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	122,53	114,80	109,52	91,29	195,04 (**)	185,04 (**)	115,74 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	20,57	14,51	4,60	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	22,33	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,81 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,45 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2001

modifiant la décision 93/693/CE en ce qui concerne la liste des centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2001) 2999]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/726/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les services vétérinaires compétents des États-Unis d'Amérique ont envoyé une demande visant à ajouter un centre à la liste établie par la décision 93/693/CE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/639/CE ⁽³⁾, des centres de collecte de sperme agréés officiellement pour l'exportation par les États-Unis d'Amérique vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (2) Des garanties relatives au respect des conditions prévues à l'article 9 de la directive 88/407/CEE ont été données par les États-Unis d'Amérique à la Commission.
- (3) La décision 93/693/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 93/693/CE est modifiée comme suit:

La ligne suivante est ajoutée aux lignes concernant les centres des États-Unis d'Amérique:

«US		U 129	Vogler Semen Centre 27.107 Church Road Ashland NE 68003»	
-----	--	-------	---	--

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽²⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 35.

⁽³⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 26.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 octobre 2001****modifiant la décision 95/94/CE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3000]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/727/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ⁽¹⁾, modifiée par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États-Unis d'Amérique figurent sur la liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽²⁾.
- (2) La décision 95/94/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/291/CE ⁽⁴⁾, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers.
- (3) Les autorités vétérinaires des États-Unis d'Amérique ont présenté une demande d'inscription sur cette liste d'un nouveau centre de collecte.
- (4) La Communauté a reçu des garanties quant à la conformité de ce centre avec les exigences fixées à l'article 8 de la directive 90/429/CEE.

(5) Ce centre doit donc être ajouté à la liste des centres agréés.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/94/CE est modifiée comme suit:

La ligne suivante est ajoutée aux lignes concernant les centres de collecte des États-Unis d'Amérique:

«— International Boar Semen
30355 260th St.
Eldora IA 50627
Numéro d'agrément: 96 AI 002».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ Décision 93/160/CEE de la Commission (JO L 67 du 19.3.1993, p. 27), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/150/CE (JO L 49 du 25.2.1999, p. 40).

⁽³⁾ JO L 73 du 1.4.1995, p. 87.

⁽⁴⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 octobre 2001****modifiant la décision 92/452/CEE en ce qui concerne les listes des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3001]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/728/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les services vétérinaires compétents de la Nouvelle-Zélande ont transmis une demande de modification de la liste établie par la décision 92/452/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/638/CE ⁽⁴⁾, des équipes officiellement agréées sur leur territoire pour l'exportation d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine, vers la Communauté.
- (2) Des garanties concernant le respect des exigences prévues à l'article 8 de la directive 89/556/CEE ont été reçues par la Commission.
- (3) En ce qui concerne le Canada, une équipe agréée jusqu'à présent pour la seule collecte verra son agrément étendu à la production, et ce à la demande des autorités canadiennes.
- (4) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 92/452/CEE.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 92/452/CEE est modifiée comme suit:

- 1) La ligne suivante est ajoutée aux lignes concernant les équipes de Nouvelle-Zélande:

«NZ		NZET 10		Marshall and Hicks Veterinary Surgeons 71 Main Street PO Box 77 Otautau	Daryl Peter John Marshall»
-----	--	---------	--	---	----------------------------

- 2) La ligne concernant l'équipe canadienne n° E 933 est remplacée par la ligne suivante:

«CA		E 933	E 933 (FIV)	E.T.E. Inc 3700 boulevard de la Chaudière suite 100 Ste-Foy, Québec G1X 2K5	Dr Louis Picard Dr Marc Dery»
-----	--	-------	-------------	---	----------------------------------

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.⁽²⁾ JO L 53 du 24.2.1994, p. 23.⁽³⁾ JO L 250 du 29.8.1992, p. 40.⁽⁴⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 24.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
